

VD_GERICHTE PT15.026585 vom 9. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT15.026585

FR: VD_GERICHTE PT15.026585 du 9 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE PT15.026585 del 9 novembre 2020

Erwägungen

E. 3

L'appelant remet en cause plusieurs questions d'interprétation juridique des faits, notamment en lien avec la portée des actes juridiques qu'il conviendrait d'en déduire. Mais les faits eux-mêmes, principalement établis par pièces, ne sont pas contestés. Il y a par ailleurs lieu de suivre l'appréciation des premiers juges selon laquelle tant les déclarations des parties que celles du témoin G._____ doivent être appréciées avec circonspection et ne peuvent être retenues que lorsqu'elles sont corroborées par d'autres éléments du dossier ou, s'agissant des parties, lorsqu'elles concordent. Partant, les faits retenus dans le jugement attaqué, pertinents pour la résolution du litige, ont été repris dans le présent état de fait.

E. 4.1

On relèvera à titre préliminaire que le défunt D.I._____ n'a pas été l'objet en Suisse d'une mesure de protection de l'adulte avant le prononcé du 5 septembre 2014, que seule une curatelle de représentation a été ordonnée à l'origine et qu'une curatelle de portée générale n'a été

- 24 - instituée que le 11 septembre 2015 par arrêt de la Chambre des curatelles. Par décision du 23 juillet 2014, le Tribunal religieux de Beyrouth a prononcé l'interdiction de D.I._____.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 85 al. 2 LDIP (Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291), en matière de protection des adultes, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (CLaH 2000 ; RS 0.211.232.1), en vigueur pour la Suisse depuis le 1er juillet 2009. L'art. 5 al. 1 CLaH 2000 dispose que les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

E. 4.3

En l'espèce, D.I._____, de nationalité suisse, avait sa résidence principale en Suisse en 2014 et 2015. Par conséquent, les autorités libanaises ne pouvaient pas statuer sur une mesure au vu de la loi suisse et la reconnaissance d'une telle décision en Suisse, non aboutie en fait, pouvait être refusée (cf. art. 22 al. 2 CLaH 2000). L'interdiction de D.I._____ prononcée par le tribunal libanais le 23 juillet 2014 ne pouvait ainsi pas avoir d'effet en Suisse. Il s'ensuit qu'une restriction à l'exercice des droits civils de D.I._____ n'existe que depuis le 11 septembre 2015 en droit, mais cela n'enlève rien à l'absence de

discernement préexistante à cette mesure, liée à la pathologie médicale du prénommé. Les premiers juges l'ont en effet retenue déjà en mai 2014, soit dès l'intervention médicale à la Clinique de P._____, point sur lequel il n'y a pas lieu de s'écarter au vu des éléments au dossier, et qui n'est d'ailleurs pas contesté.

- 25 -

E. 5.1

Avant de déterminer la qualité de partie au contrat passé avec O._____, il convient d'établir la nature juridique de ces relations contractuelles, pour en tirer des conséquences quant à la loi applicable, puis quant à la résolution des questions de droit matériel encore litigieuses.

E. 5.2

Les premiers juges ont retenu la qualification de contrat de location de services, soit d'un contrat soumis aux dispositions des art. 12 ss LSE (loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services du 6 octobre 1989 ; RS 823.11). L'argumentation retenue par les premiers juges n'apparaît toutefois pas pleinement convaincante. Il convient en effet de distinguer le contrat de location de services et le simple mandat de réalisation d'un objectif, soumis aux art. 394 ss CO. Selon la jurisprudence, la distinction doit s'opérer de cas en cas, en tenant compte de l'ensemble des indices pertinents ici développés (TF 2C_356/2012 du 11 février 2013 ; TF 2A.425/2006 du 30 avril 2007). Un premier indice tient aux Directives du SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie) (TF 2C_356/2012 consid. 3.5). Ces Directives sont liées à l'art. 26 OSE (ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services du 16 janvier 1991 ; RS 823.111), complété en 2014. Est décisif en l'espèce le pouvoir d'instruction aux travailleurs en location. Le preneur de services doit donc directement instruire de tels employés, ce que rend l'idée d'"intégration à l'entreprise" (cf. art. 26 al. 2 let. a OSE). Les premiers juges ont admis que ce critère était rempli par la délivrance de la "procuration totale" de l'intimé du 20 mai 2014. Or c'est plutôt le contraire qui doit en être déduit, à savoir que le pouvoir d'instruction a été en totalité conféré à O._____, cette-dernière ayant

- 26 - ainsi tout pouvoir pour donner les instructions utiles à son propre personnel affecté à la tâche. Selon la jurisprudence précitée, un autre critère est que si le contrat n'a pas pour objet principal la facturation d'heures de travail, mais la réalisation d'un objectif clairement défini, les art. 12 ss LSE ne s'appliquent pas. Tel paraît être le but contractuel poursuivi en l'espèce, à savoir d'assurer une garde en complément des services fournis par la résidence X._____. Il paraît aussi révélateur que dans une telle configuration, le travailleur ou les travailleurs affectés à la tâche n'encouraient pas de responsabilités à l'égard du preneur de services, mais que c'était O._____ qui assumait toute défaillance de ce point de vue. Dans la doctrine, la délégation du pouvoir d'instruction est jugée comme un critère essentiel qui, si elle existe, exclut l'application des art. 12 ss LSE (Kull, Arbeitsvermittlungsgesetz [AVG] - Handkommentar, Bern 2014, n. 27 ad 12 LES ; Drechsler, Personalverleih : unscharfe Grenzen, PJA 2010, p. 315s). Dans le domaine de l'assistance aux personnes physiques, où la personne physique assistée donne en principe les instructions, la délégation de ce pouvoir apparaît être l'exception statistique excluant l'application de la LSE. Or, il faut retenir que feu D.I._____ était privé de discernement mais non restreint dans l'exercice de ses droits civils par une mesure de protection, et que l'intimé a son domicile au Liban. Partant, le contrat litigieux doit être qualifié de mandat, et non de contrat de location de

services (cf. Kull, Die Abgrenzung des einfachen Auftrags zum Personalverleih am Beispiel der hauswirtschaftlichen Tätigkeit, PJA 2013, spéc. p. 1494). Un dernier argument consiste à dire que, dans le doute, il faut préférer la qualification qui n'entraîne aucun vice de forme (en

- 27 - l'occurrence la forme écrite de l'art. 22 LSE) à celle qui entraînerait un vice de forme, selon le principe général d'interprétation du "favor negotii". Il s'ensuit que, pour ces motifs, le contrat à l'origine des créances en cause est un mandat et non un contrat de location de services.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le for contractuel en Suisse se justifie selon l'art. 113 LDIP. La prestation caractéristique est celle du mandataire et elle a été exécutée en Suisse, de sorte que le for de l'art. 113 LDIP s'applique également aux prestations non caractéristiques, comme des créances d'argent (Kren Kostkiewicz, Commentaire zurichois, 2e éd., 2018, n. 8 ad 113 et les nombreuses réf.). Pour la même raison, le droit suisse est applicable à la créance (art. 117 al. 2 et 3 LDIP), de sorte que la cession de créances (pièce 118) sur laquelle se fonde l'appelant a également été soumise au droit suisse.

E. 7

Il convient à ce stade de déterminer quelle partie est liée par le contrat passé avec O._____. Partant du fait constant que, lors de son opération médicale, feu D.I._____ était incapable de discernement et alors sans représentant, il faut préliminairement admettre que le défunt n'a pu ainsi s'engager personnellement. Cela ne paraît d'ailleurs pas contesté. L'intimé apparaît donc comme gérant de l'affaire d'autrui, en l'occurrence son père, dont il n'est ni le représentant légal, ni le représentant volontaire. Les règles de la gestion d'affaires dans l'intérêt d'autrui s'appliquent ainsi selon les art. 419 ss CO. Le fait que, notamment à l'égard de l'appelant selon la convention de 2009, l'intimé ait assumé l'entretien de son père, ne modifie en rien cette appréciation juridique, la

- 28 - prise en charge des frais à titre interne ne se confondant pas avec la conclusion d'actes juridiques avec des tiers dans l'intérêt du maître. Les premiers juges ont retenu sur la base des faits – non contestés en tant que tels – que le contrat de mandat avait été conclu avec le père des parties alors privé de discernement et que l'intimé n'entendait pas se lier personnellement par un tel contrat. L'on peut adhérer aux conclusions des premiers juges en soulignant que c'est là la conséquence d'une ratification du contrat initié par l'intimé pour le compte de son père, au sens de l'art. 424 CO. Le curateur de représentation alors désigné à feu D.I._____ a en effet déboursé 41'120 fr. à partir des avoirs de celui-ci pour l'exécution – partielle – du contrat, ce qui ne peut se comprendre que comme une ratification de l'engagement au nom de la personne assistée. La ratification a même été portée à la connaissance de tiers, soit ici O._____, puisque cette dernière, comme le rappellent les premiers juges, s'est ensuite adressée pour l'exécution du contrat tant à l'intimé qu'au curateur du défunt. Les paiements encore intervenus par la communauté héréditaire constituée par les parties témoignent également de cette ratification, connue et acceptée par le partenaire contractuel. Cette circonstance en particulier a pour conséquence que la ratification du contrat passé avec O._____ n'a pas que des effets internes entre le gérant et le maître, mais également des effets externes pour le partenaire contractuel, soit O._____ en l'occurrence. Elle vaut alors ratification selon l'art. 38 CO d'un contrat conclu sans pouvoirs, tout se passant ainsi comme si le contrat de mandat confié à

O._____ avait été valablement conclu par le défunt dès le début (Schmid, Berner Kommentar, Obligationenrecht, Teilband V3a, Die Geschäftsführung ohne Auftrag, Art. 419-424 OR, 1993, n. 27 ad art. 424 CO; Héritier/Lachat, Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, 2e éd., n. 9 ad art. 424 CO).

- 29 - Il faut ainsi admettre, au vu des éléments qui précèdent, que l'intimé n'a pas été lié personnellement à O._____, de sorte que, sur ce point, les conclusions des premiers juges peuvent être suivies.

E. 8

L'appelant invoque encore la rétrocession, par la curatrice du défunt, en décembre 2015, des droits à l'entretien que ce dernier avait contre l'intimé selon la convention de 2009. L'art. 11 de cette même convention comporte cependant une clause d'arbitrage en forme écrite couvrant tous ces engagements conventionnels. Ce moyen ayant été soulevé par l'intimé, il n'apparaît pas qu'il entre dans la compétence du juge étatique suisse de statuer sur cette obligation en tant qu'elle appuierait les conclusions de l'appelant.

E. 9

Dans un dernier moyen, l'appelant conteste sa condamnation au remboursement des frais et dépens résultant de la procédure de séquestre dans la cause C/9239/15, pour le motif que l'intimé ne se serait jamais acquitté du montant dont il réclame le remboursement. On ne saurait suivre cet argument. Il est admis que les frais de l'ordonnance de séquestre et de la procédure d'opposition au séquestre ont été mis à la charge de l'intimé à hauteur de 7'500 fr. au total et que ce montant constitue un dommage au sens de l'art. 273 LP – aux termes duquel le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers. Il est dès lors incontestable que ce dommage doit être réparé une fois que l'illicéité du séquestre est constatée, ce qui est le cas en l'occurrence. Peu importe à cet égard que l'intimé ne se soit pas encore acquitté de ce montant. Ce moyen est donc mal fondé et doit également être rejeté.

- 30 -

E. 10

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé par substitution de motifs. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'827 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera en outre à l'intimé de pleins dépens de deuxième instance, qui seront arrêtés, compte tenu de la valeur litigieuse, de l'importance et des difficultés de la cause, ainsi que des opérations nécessaires à la procédure d'appel (art. 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à 3'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.